

**DECISION N°13-015/RMDS-CRD DU 16 MAI 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GRAPHIQUE INDUSTRIE AUX FINS DE DENONCIATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DES CARTES NINA (NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE) AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 avril 2013 du conseil de Graphique Industrie, Me Lamissa Coulibaly, Avocat à la Cour, enregistrée le 7 mai 2013 au Secrétariat du CRD sous le n°022 ;

L'an deux mille treize et le mardi quatorze mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;

- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant du CDRAJ ;

a délibéré conformément à la loi et adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **LES FAITS**

Le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, a passé par entente directe le marché relatif à la fourniture des cartes NINA.

La Société Graphique Industrie Sa a estimé que la procédure de passation de ce marché violait la réglementation en vigueur et a donc saisi le Comité de Règlement des Différends pour dénoncer ladite procédure et demander sa suspension ou son annulation pure et simple.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que le recours de la Société Graphique Industrie Sa entend dénoncer des violations du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il ya lieu de le recevoir.

## **DISCUSSION**

Considérant que par lettre n°167/013/LC du 14 mai 2013, le conseil de la Société Graphique Industrie Sa a fait parvenir au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le retrait de son recours ;

Que le CRD a pris acte de ce retrait ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable la dénonciation de la Société Graphique Industrie Sa ;
2. Constate le retrait du recours de la Société Graphique Industrie Sa ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Graphique Industrie Sa, au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 16 mai 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*